

Division des moyens et des personnels
Enseignants 1^{er} degré
Service de la mobilité, de la
Gestion collective et de la formation
DIMOPE/SMGC/MC-2023- 2

Bobigny, le 31 mars 2023

Affaire suivie par :
Matthieu CASSAGNE
Tél : 01 43 93 72 50

Monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'Education nationale

Mél : ce.93campagne-classe-exceptionnelle@ac-creteil.fr

8 rue Claude Bernard
93 008 BOBIGNY Cedex
www.dsden93.ac-creteil.fr

à

Mesdames les institutrices,
messieurs les instituteurs

Mesdames les professeures des écoles,
messieurs les professeurs des écoles

S/C de

Mesdames les inspectrices de l'Education nationale,
Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale

Mesdames les cheffes d'établissement ayant des
SEGPA, ULIS et classes relais,
messieurs les chefs d'établissement ayant des SEGPA,
ULIS et classes relais,

Mesdames les directrices d'école,
messieurs les directeurs d'école

DIFFUSION OBLIGATOIRE

Objet : Accès à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles au titre de l'année 2023

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielle relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020 parues au BOEN spécial n°9 du 5 novembre 2020
- Lignes directrices de gestion académique relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Créteil du 22 janvier 2021
- Décret n°90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles Décret n°90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, article 25-1
- Décret n° 2021-813 du 25 juin 2021 adaptant les dispositions relatives à l'accès à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles et du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre des années 2021 à 2023

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions et modalités d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle pour la session 2023.

I – Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Pourront accéder à la classe exceptionnelle les enseignants professeurs des écoles :

- en position d'activité ;
- mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration ;
- en position de détachement ;
- en position de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique d'Etat ;
- en position de congé parental ou de disponibilité pour élever un enfant, conformément aux articles L515-8 et L514-2 du Code général de la fonction publique.

Les personnels enseignants pourront être promus à la classe exceptionnelle par voie d'inscription aux tableaux annuels d'avancement pour lesquels deux viviers sont mis en place.

Pour plus d'informations concernant les deux viviers ainsi que les fonctions éligibles, les personnels sont invités à se reporter aux lignes directrices de gestion ministérielles et académiques référencées.

La situation des professeurs des écoles simultanément éligibles au titre de chacun des viviers est examinée au titre des deux viviers.

1- Conditions d'inscription au tableau d'avancement

a- Au titre du premier vivier

Les professeurs des écoles ayant atteint au moins le troisième échelon de la hors-classe et justifiant de six années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières. Ces conditions s'apprécient au 31 août 2023.

b- Au titre du second vivier

Les professeurs des écoles ayant atteint le sixième échelon de la hors-classe au 31 août 2023.

2- Modalités et calendrier pour faire acte de candidature

a- Au titre du premier vivier

La promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

Les professeurs des écoles remplissant les conditions statutaires d'ancienneté d'échelon pour être éligibles au titre du premier vivier sont invités, par message électronique reçu via l'application I-Prof dans les sept jours précédant la date de début de constitution des dossiers, à vérifier dans leur CV I-Prof - rubrique « fonctions et missions » - que les fonctions prises en compte au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien toutes enregistrées et validées. Le cas échéant, ils peuvent compléter ces informations à tout moment dans leur CV et ce jusqu'au 29 avril 2023, en veillant à saisir ces fonctions/missions par année scolaire

dans la bonne rubrique et en déposant le justificatif de la fonction/mission déclarée (arrêté d'affectation et de nomination, copie d'un bulletin de salaire mentionnant le versement d'une indemnité spécifique attachée à la fonction ...).

Après vérification par les services de la DSDEN, les professeurs des écoles sont informés, par message électronique reçu via l'application I-Prof dans les quinze jours suivant la date limite de constitution de leur dossier, s'ils sont promouvables ou non.

Les agents disposent d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justifiant l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par les services. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel pourra être produit pour justifier de cet exercice. Les services de la DSDEN informeront les professeurs des écoles ayant transmis des pièces dans ce délai des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services mentionnés.

b- Au titre du second vivier

Les enseignants remplissant les conditions réglementaires n'ont ni démarches ni formalités à effectuer pour faire acte de candidature, à l'exception de l'enrichissement de leur CV sur I-Prof. Ils seront informés par un message électronique via I-Prof de leur participation à la campagne annuelle d'avancement à ce grade.

Calendrier de campagne classe exceptionnelle 2023

Date d'envoi du mail via I-Prof aux agents pour ouverture de la campagne – première éligibilité	07/04/2023
Date de début de constitution des dossiers enseignants	14/04/2023
Date de fin de la candidature enseignant	29/04/2023
Date limite de validation du dossier enseignant	11/05/2023
Date d'envoi du mail via I-Prof aux agents - seconde éligibilité	17/05/2023
Fin du délai de contestation et d'apport de pièces complémentaires	01/06/2023
Date de début de saisie des avis des IEN de circonscription	05/06/2023
Date de fin de saisie des avis des IEN de circonscription	20/06/2023
Date de début pour appréciation IA DASEN	22/06/2023
Date limite pour appréciation IA DASEN	03/07/2023
Consultation sur I-Prof par les professeurs des écoles de l'avis porté par les évaluateurs	04/07/2023
Date de publication des résultats	07/07/2023

II - Recueil des avis et appréciation arrêtés par l'IA-DASEN

Les inspecteurs de l'Education nationale formuleront un avis sur chacun des professeurs des écoles au titre de l'un ou l'autre des deux viviers sur l'application I-Prof. Ces avis prendront la forme d'une appréciation littérale.

À partir du recueil de ces avis, Monsieur l'IA-DASEN arrêtera une appréciation finale, selon quatre degrés :

- Excellent,
- Très satisfaisant,
- Satisfaisant,
- Insatisfaisant.

Les appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » sont contingentées et ne pourront être attribuées qu'à un pourcentage maximum des candidatures recevables.

III- Critères d'appréciation

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fondera sur les éléments suivants :

- l'ancienneté du personnel enseignant représentée par l'échelon et l'ancienneté dans ce dernier
- l'appréciation qualitative portée sur le parcours professionnel du personnel enseignant.

Conformément aux lignes directrices de gestions et aux usages, il est rappelé que ce barème présente un caractère indicatif.

IV – Etablissement des tableaux d'avancement

A l'issue de ces opérations, le tableau d'avancement est arrêté par Monsieur l'IA-DASEN en accordant une attention toute particulière à la parité entre les femmes et les hommes.

Les résultats du tableau d'avancement seront publiés sur I-Prof.

La date prévisionnelle de publication des résultats est fixée au 7 juillet 2023.

Ce tableau d'avancement peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de droit commun.

Il est rappelé que six mois au moins d'exercice au grade de la classe exceptionnelle sont nécessaires afin que la liquidation de retraite de l'agent prenne en compte la période d'exercice à ce grade.

**Pour le recteur et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'Education nationale de Seine-Saint-Denis**



Antoine Chaleix